

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de **CLERMONT**

dossier n° PC07407825X0007

date de dépôt : 29/08/2025
demandeur : **VIVANT chloé**
pour : **Création d'un poolhouse et d'une piscine.**
adresse terrain : **59 impasse de la grand vy 74270 clermont**

ARRÊTÉ **accordant un permis de construire** **au nom de la commune de CLERMONT**

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/08/2025 par VIVANT Chloé, demeurant 59 impasse de la grand vy 74270 Clermont et affichée le 29/08/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la Création d'un poolhouse et d'une piscine ;
- sur un terrain situé 0059 impasse de la grand vy 74270 Clermont parcelles 0A-1861 ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/10/2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 25/09/2025 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 13/10/2025 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 03/09/2025 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 01/09/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article 2.13 des Dispositions Générales du règlement du plan local d'urbanisme).

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant tout commencement de travaux, avec le gestionnaire du réseau des eaux pluviales et obtenir son autorisation pour le rejet des eaux de vidange de piscine, après filtration, dans le réseau (pas de rejet des eaux de vidanges dans le réseau d'assainissement collectif) (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Les piscines ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Le fond (ou liner) sera de teinte neutre (pas de teinte bleue, turquoise, ou blanche qui donnent un rendu peu naturel). Sont admis uniquement les bâches et les volets roulants, dans des teintes qui se fondent avec l'environnement (le blanc est interdit). Les barrières de piscine seront de teinte neutre (pas de blanc, ni de gris anthracite) (article S3.II.2 du règlement de l'AVAP).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées: Conformément au règlement du site patrimonial remarquable, l'expression architecturale de l'annexe sera strictement identique à la construction principale (type de tuile, débords de toiture, teinte de l'enduit) (cf. copie jointe)

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Article 4

En application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.

A CLERMONT, le 11.10.2025

Le Maire,

M. Christian VERMELLE
L'adjoint délégué,
Mourad BELMESSIKH



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

INFORMATIONS TAXE : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

INFORMATION T.A.P/R.A.P : Ce projet est soumis au paiement de la taxe/redevance d'archéologie préventive (TAP/RAP) prévue aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que toutes les prescriptions de cet arrêté doivent être respectées. Dans le cas contraire de poursuites pénales pourraient être engagées.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que toute modification du projet (aspect extérieur, affectation des locaux etc.) doit faire l'objet, au préalable, d'une demande de permis de construire modificatif à déposer à la mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.